

**Avenant n°1 à la  
convention cadre  
régionale  
visant à organiser la mise  
en place de la prime de  
solidarité territoriale**

Juin 2024

- Vu le code de la santé publique ;
- Vu l'article 33 de la loi n°2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;
- Vu le décret n°2021-1654 relatif au dispositif de solidarité territoriale entre les établissements publics de santé ;
- Vu le décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé
- **Considérant la mesure 9 du "Pacte de refondation des urgences"** présenté par la Ministre des Solidarités et de la santé le 9 septembre 2019, qui prévoit d'encourager le développement de dispositifs de mutualisation inter-hospitalière :  
 "Afin de substituer à l'intérim médical une incitation à l'entraide entre hôpitaux, des organisations coordonnées entre établissements de santé pourront être mises en place à l'échelle des territoires. Elles pourront rassembler des médecins hospitaliers disposés à intervenir au-delà de leurs obligations de service dans d'autres établissements du territoire engagés dans la démarche.  
 Cette formule de mutualisation permettra d'organiser l'entraide entre les établissements de manière attractive pour les praticiens, puisque les praticiens volontaires percevront, outre l'indemnité de sujétion de garde et la rémunération des plages de temps de travail additionnel, la prime d'exercice territorial qui s'élève jusqu'à 1 000€ par mois, soit une rémunération totale supérieure au plafond légal de l'intérim médical. Des conditions de rémunération complémentaire pour les professionnels qui accepteront de s'engager dans un tel cadre seront expertisées"
- **Considérant la mesure 10 de Ma santé 2022 : Investir pour l'Hôpital**, dont l'un des leviers est de "mettre en place une rémunération attractive des gardes assurées en plus des obligations de service pour un praticien au niveau d'un Groupement Hospitalier de Territoire ou d'une région pour mieux organiser la répartition du temps médical ponctuel.
- **Considérant les conclusions du Ségur de la Santé,**

## **Préambule :**

Dans un contexte de démographie médicale défavorable sur certaines spécialités et face à la nécessité de maintenir la continuité et la permanence des soins, la Fédération Hospitalière de France en Normandie et les établissements supports de GHT conviennent d'une convention cadre entre les établissements publics de santé et permettant la mobilisation des équipes médicales des hôpitaux de la région. Cette convention cadre fera l'objet d'une validation par l'Agence Régionale de Santé de Normandie.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre de la lutte contre les dérives de l'intérim médical, dont le contrôle a été renforcé par l'article 33 de la loi n°2021-502 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification.

Cette solidarité territoriale vient compléter les actions engagées avec l'appui de l'ARS depuis plusieurs années pour conforter la démographie médicale dans la région :

- Soutien financier à la prime d'exercice territorial sur les spécialités les plus en tension ;
- Financement de 71 postes par an d'assistants spécialistes régionaux ;
- Financement d'équipes médicales de territoire ;
- Financement d'études relatives à la gestion prévisionnelle des métiers et compétences sur les personnels médicaux ;
- Travaux avec les CHU et les UFR Santé sur la répartition des internes entre les établissements ;
- Lancement d'une enquête relative à l'identification des coûts engagés en matière d'intérim médical.

La présente convention cadre s'inscrit dans le nouveau dispositif dit de prime de solidarité territoriale (PST) et qui vise à faciliter les missions de remplacements ponctuels au sein d'un établissement public de santé par des personnels médicaux hospitaliers salariés d'un autre établissement public de santé, au-delà de leurs obligations de service dans leurs propres établissements.

Elle vise à l'organisation générale des relations inter-établissements dans le cadre de la mise en œuvre de la PST, sachant que pour chaque mission de remplacement, une convention de mise à disposition devra être établie, pour préciser les droits et obligations du praticien remplaçant et des établissements parties.

Ce dispositif est encadré par les décrets et l'arrêté du 15 décembre 2021.

*Les établissements signataires conviennent des actions suivantes :*

## ↳ **Article 2 : Engagements à respecter par les signataires de la convention**

L'article 2 est ainsi modifié :

Les établissements signataires de la convention s'engagent :

- À assurer la communication institutionnelle auprès des équipes médicales de l'établissement sur le dispositif de solidarité territoriale, sa philosophie et son objectif ;
- À respecter les conditions de rémunération et d'emploi prévues dans les textes réglementaires du 15 décembre 2021 relatifs à la prime de solidarité territoriale ;
- À recourir, en première intention, pour toute recherche de médecin remplaçant, au dispositif de solidarité territoriale en faisant part aux autres établissements des besoins de remplacement par tout moyen. Le recours à une plate-forme régionale de publication des besoins de remplacement sera privilégié pour assurer une transparence sur les missions de remplacement proposées par les EPS ;
- À ce que l'établissement qui mobilise un professionnel médical volontaire d'un autre établissement confirme à l'établissement employeur de ce professionnel la date et l'heure de mobilisation du professionnel et fournisse le tableau de service. L'établissement employeur confirmera son autorisation pour ne pas porter préjudice à son organisation du travail, en matière notamment du respect des obligations de service et de repos de sécurité ;
- À établir à un bilan annuel du recours au dispositif de solidarité territoriale (spécialités concernées, nombre de jours de mobilisation, nombre de professionnels mobilisés, origine des professionnels). Ce bilan sera communiqué devant la CME / CMG du GHT et adressé à l'ARS.

Une charte de fonctionnement peut le cas échéant être annexée à cette convention pour préciser les modalités d'organisation retenues par les établissements (fonctionnement de la plate-forme de mise en relation, adresses de contacts, délais de prévenance pour confirmer la validation d'une mission,...).

## ↳ **Article 5 : Rémunération des praticiens engagés dans le dispositif**

L'article 5 est ainsi modifié :

Le paiement de la prime de solidarité sera, dans un souci de simplification des procédures administratives entre établissements, et dans le cadre du pouvoir de dérogation du directeur général de l'ARS, réalisé par l'établissement dans lequel le praticien assure le remplacement. La convention individuelle signée entre l'établissement d'origine, le praticien et l'établissement d'accueil qui bénéficie de l'intervention du praticien précise le fait que le versement de la PST est directement réalisé par le centre hospitalier bénéficiant du remplacement.

Le montant des émoluments proposés dans ce dispositif est conforme à l'arrêté du 15 décembre 2021 relatif à la prime de solidarité territoriale des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques. Il correspond à un montant forfaitaire exclusif de toute autre avantage financier et plafonné selon les conditions suivantes :

- 293,25 € par demi-journée pour une activité de jour du lundi au vendredi et le samedi matin ;
- 427,25 € par demi-journée pour une activité de nuit du lundi au vendredi, ainsi que les samedis après-midi et les dimanches et jours fériés.

Ces montants pourront être majorés de 20 % au sein des établissements de santé, sur décision de l'Agence Régionale de Santé, après avis de la commission régionale paritaire, et prioritairement pour les spécialités visées à l'article 3.

#### ↳ **Article 6 : convention individuelle de mise à disposition**

L'article 6 est ainsi modifié :

Pour pouvoir bénéficier de la PST, le praticien remplaçant s'assure de l'accord de l'établissement dans lequel il est nommé ou recruté avant la réalisation de l'activité, dans un délai permettant l'instruction de sa demande pour que la direction notifie son accord éventuel, matérialisé par la signature de la convention nominative.

Pour chaque mission, cette convention est signée par l'établissement d'accueil, l'établissement employeur et le praticien qui réalise une ou plusieurs demi-journées dans un autre établissement public partenaire. Elle précise la totalité des demi-journées réalisées par le praticien au titre du dispositif de solidarité territoriale. Elle détermine le régime des assurances et de la responsabilité.

La PST est versée au praticien par l'établissement dans lequel le remplacement est réalisé. Les modalités de son remboursement par l'établissement d'accueil sont prévues dans la convention, ainsi que les modalités des remboursements de frais.

Un modèle de convention de mise à disposition pourra être annexé à la présente convention.

#### ↳ **Article 10 – Intégrité de la convention**

Les autres dispositions de ladite convention, non modifiées par le présent avenant et qui ne lui sont pas contraires, demeurent inchangées et restent applicables.

**Signataires :**

<b>Les établissements du GHT Rouen Cœur de Seine</b>	
<b>Bertrand CAZELLES</b> – Directeur général par intérim CHU de Rouen, CH de Neufchâtel-en-Bray, Gournay-en-Bray, CH du Belvédère	<b>signé</b>
<b>Grégory MARTIN</b> – Directeur CH de l’Austreberthe – Barentin	<b>signé</b>
<b>Séverine VENDRAME</b> – Directrice CH Durécu-Lavoisier - Darnétal	
<b>Amel BELAID</b> – Directrice CH Asselin Hedelin - Yvetot	
<b>Franck ESTEVE</b> – Directeur CH du Rouvray	<b>signé</b>
<b>Sébastien FAUQUEUR</b> – Directeur CH du Bois-Petit	<b>signé</b>
<b>Les établissements du GHT Val de Seine et plateaux de l’Eure</b>	
<b>Didier POILLERAT</b> – Directeur général CHI Elbeuf-Louviers-Val de Reuil et directeur par intérim hôpital de Bourg-Achard	<b>signé</b>
<b>Agnès LE GUILCHER</b> – Directrice CH Le Neubourg	<b>signé</b>

.../...

<b>Les établissements du GHT Caux-Maritime</b>	
<b>Valérie BILLARD</b> – Directrice générale du CH de Dieppe, Eu et Saint-Valéry-en-Caux	<b>Signé</b>
<b>Les établissements du GHT de l'Estuaire de la Seine</b>	
<b>Martin TRELCAT</b> – Directeur général Groupe Hospitalier du Havre	<b>Signé</b>
<b>Jean-Pierre BABONNEAU</b> – Directeur CH de Pont-Audemer	<b>Signé</b>
<b>Nicolas VILAIN</b> – Directeur CH de Lillebonne	<b>Signé</b>
<b>Richard LEFEVRE</b> – Directeur général CH de Fécamp	<b>Signé</b>
<b>Guillaume CLAIRET</b> – Directeur Hôpital local de Saint-Romain-de-Colbosc	<b>Signé</b>
<b>Les établissements du GHT Eure-Seine Pays d'Ouche</b>	
<b>Jérôme RIFFLET</b> – Directeur général CH Eure-Seine, CH de Bernay	<b>Signé</b>
<b>Régis Breinlinger</b> – Directeur CH de Verneuil-sur-Avre	<b>Signé</b>

.../...

<b>Aurélie DANILO</b> – Directrice par intérim Nouvel Hôpital de Navarre	<b>signé</b>
<b>Olivier-Max BARIOT</b> – Directeur général du CH de Gisors	<b>signé</b>
<b>Marianne CARDALIAGUET</b> – Directrice CH Les Andelys	<b>signé</b>
<b>Christophe MAZIN</b> – Directeur par intérim – CH de l’Aigle	<b>signé</b>
<b>Les établissements du GHT Orne-Perche-Saosnois</b>	
<b>Christophe MAZIN</b> – Directeur général CH InterCommunal Alençon-Mamers, CH de Sées, Centre Psychothérapique de l’Orne	<b>signé</b>
<b>Hervé LEVERT</b> – Directeur CH de Mortagne- au-Perche, Hôpital de Bellême	<b>signé</b>
<b>Les établissements du GHT Les Collines de Normandie</b>	
<b>David TROUCHAUD</b> – Directeur général CH de Flers, CH de la Ferté-Macé et CH de Vire	<b>signé</b>

.../...

Les établissements du GHT Centre Manche	
Frédéric MARIE – Directeur général des CH de Saint-Lô et Coutances	<b>Signé</b>
Laurence POSTEL – Directrice générale du CH de Carentan-les-Marais	<b>Signé</b>
Les établissements du GHT du Cotentin	
Séverine KARRER – Directrice générale du CHPC	<b>Signé</b>

Avenant à la convention approuvée par l'Agence régionale de santé de Normandie le

Visa du Directeur général de l'ARS Normandie :

  
**Sébastien DELESCLUSE**  
 ARS Normandie  
 Directeur général adjoint

<b>Les établissements du GHT Normandie Centre</b>	
<b>Frédéric VARNIER</b> – Directeur général CHU de Caen et CH de Falaise	<b>Signé</b>
<b>Stéphane PEAN</b> – Directeur CH Argentan et Falaise	<b>Signé</b>
<b>Vincent MANGOT</b> – Directeur CH Aunay-Bayeux	<b>Signé</b>
<b>Yannig JEZEQUEL</b> – Directeur CH de la Côte Fleurie	<b>Signé</b>
<b>Nicolas BOUGAUT</b> – Directeur général CH de Lisieux, CH de Pont-Lévêque et CH de Vimoutiers	<b>Signé</b>
<b>Xavier BOUCHAUT</b> – Directeur EPSM de Caen	<b>Signé</b>
<b>Les établissements du GHT du Mont-Saint-Michel</b>	
<b>Joanny ALLOMBERT</b> – Directeur général du CH Avranches-Granville, hôpital de Mortain, CH Saint-Hilaire du Harcouet, Hôpital Saint-James, Hôpital Local de Villedieu-les-Poëles	<b>Signé</b>
<b>Stéphane BLOT</b> – Directeur général CH de l'Estran - Pontorson	<b>Signé</b>

.....